

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et votre emploi est supprimé ? Vous bénéficiez d'un dispositif d'accompagnement pour vous permettre de retrouver un emploi. Le dispositif varie selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel en CDI ou en CDD et selon votre fonction publique d'appartenance (État – FPE, territoriale – FPT, hospitalière – FPH).

Carrière dans la fonction publique

Déroulement de carrière

Stage et titularisation

Avancements d'échelon et de grade

Promotion interne

Promotion par détachement d'un fonctionnaire handicapé

Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Conditions d'emploi d'un agent contractuel

Évaluation professionnelle

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Si votre emploi est supprimé, vous êtes reclassé dans des conditions qui varient selon que la suppression de votre emploi intervient dans le cadre d'une restructuration de service ou non.

Restructuration de service

Agents bénéficiaires d'une réaffectation en cas de suppression d'emploi

Si vous êtes **fonctionnaire titulaire** et si votre emploi est supprimé en raison de la restructuration de votre service, vous bénéficiez d'un accompagnement pour vous permettre de retrouver un emploi.

Les dispositifs d'accompagnement ont pour but de vous permettre de retrouver :

Un emploi correspondant à votre grade

Ou un emploi relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent à votre corps d'origine

Ou, à votre demande, un emploi dans le secteur privé.

Si vous êtes **contractuel en CDI** et si votre emploi est supprimé en raison de la restructuration de votre service, vous bénéficiez également d'un accompagnement pour vous permettre de retrouver un emploi.

À savoir

Les dispositifs d'accompagnement peuvent aussi concerner l'**ensemble des fonctionnaires d'un même corps**. Des dispositions particulières sont prévues pour les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A.

Désignation du service concerné par une restructuration

Lorsqu'un service fait l'objet d'une restructuration, un arrêté ministériel en définit le **périmètre et la durée**. La durée de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement **ne peut pas dépasser 3 ans**.

L'arrêté ministériel peut prévoir la possibilité de bénéficier de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et, si vous êtes fonctionnaire, du complément indemnitaire d'accompagnement.

L'arrêté ministériel peut aussi prévoir la possibilité de bénéficier de l'indemnité de départ volontaire. Dans ce cas, l'agent qui est à **plus de 2 ans de l'âge minimum de départ à la retraite** et qui choisit de démissionner peut bénéficier d'une indemnité de départ volontaire. L'agent a également droit aux allocations chômage.

Information de l'agent concerné par une restructuration

Si vous êtes concerné par une opération de restructuration, vous êtes informé par tous moyens des modalités d'accompagnement personnalisé mises en œuvre.

Ces modalités d'accompagnement sont les suivantes :

Information sur les dispositifs d'accompagnement et de formation et conseil sur leur mobilisation dans le cadre de votre projet professionnel

Réalisation d'un bilan de votre parcours professionnel

Elaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration d'Etat, territoriale ou hospitalière ou, à votre demande, vers le secteur privé

Informations et conseils, tenant compte de vos compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans votre bassin d'emploi.

Mesures d'accompagnement de l'agent concerné par une restructuration

Dans le cadre de l'accompagnement mis en œuvre par l'administration, vous pouvez bénéficier des mesures suivantes :

Accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des formations

Congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an, permettant de suivre des formations longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur public d'Etat, territorial ou hospitalier ou dans le secteur privé

Mise à disposition, en vue de sa reconversion professionnelle, auprès d'un organisme ou d'une entreprise privée, pendant une durée maximale d'un an

Accès prioritaire aux formations nécessaires à la mise en œuvre de votre projet professionnel

Priorité de mutation ou de détachement (uniquement si vous êtes fonctionnaire).

Conditions d'affectation dans un emploi du même grade

Vous êtes affecté dans un emploi vacant correspondant à votre grade dans votre département ministériel **dans le département où est située votre résidence administrative**.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant dans votre département ministériel, **sur l'ensemble du territoire national**.

En l'absence d'emploi vacant dans votre département ministériel, vous bénéficiez d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à votre grade d'un autre département ministériel dans le département de votre résidence administrative.

En l'absence d'emploi vacant dans votre département, vous bénéficiez d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants d'un autre département ministériel dans votre région.

Les postes vacants accessibles d'un autre département ministériel sont limités à un pourcentage des emplois vacants dans le département ministériel concerné. Un arrêté ministériel fixe, chaque année, le nombre maximal d'emplois par département ministériel ou établissement public accessibles.

La mutation ou le détachement dans un emploi d'un autre département ministériel est prononcé :

Par le directeur général de l'administration et de la fonction publique après consultation du secrétaire général du ministère d'affectation si vous êtes affecté en administration centrale

Par le préfet de région, sur proposition de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, après consultation du chef de service d'affectation, dans les autres cas.

Lorsque vous êtes affecté ou détaché dans un emploi d'un autre département ministériel, vous bénéficiez au préalable, automatiquement d'un accompagnement personnalisé.

Accès prioritaire à des formations

Vous bénéficiez d'un accès prioritaire aux formations nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.

Lorsque la formation envisagée est **assurée par votre administration employeur**, vous en bénéficierez automatiquement.

Lorsque **plusieurs formations permettent de satisfaire votre demande**, votre administration employeur peut décider de vous faire suivre les formations qu'elle assure elle-même.

Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par votre administration employeur, les conditions de mise en œuvre de l'accès prioritaire sont précisées par arrêté ministériel.

Cet arrêté peut définir des plafonds de financement.

Vous devez transmettre les attestations de formation, justifiant votre assiduité à votre administration employeur. Vous perdez le bénéfice de ces formations si vous cessez de les suivre, sans motif légitime.

Autre situation

Si vous êtes **fonctionnaire titulaire**, vous êtes affecté dans un nouvel emploi correspondant à votre grade, au besoin en surnombre provisoire.

Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, vous n'avez aucun droit à reclassement. Si votre administration employeur ne dispose pas de poste vacant correspondant à votre grade, vous êtes licencié.

Vous pouvez être reclassé dans un autre emploi de même catégorie hiérarchique ou, avec votre accord, dans un emploi d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne des emplois relevant de l'autorité qui vous a recruté.

Si vous êtes en CDD, l'emploi de reclassement est proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre contrat.

Votre administration employeur vous convoque à un entretien préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après réception de la lettre de convocation.

Lors de l'entretien, vous pouvez faire accompagner par la ou les personnes de votre choix.

Au cours de l'entretien, votre administration vous indique le délai dans lequel vous devez présenter une demande écrite de reclassement et les conditions dans lesquelles les offres de reclassement vous sont présentées.

Les offres de reclassement doivent être écrites et précises. Les emplois proposés doivent être compatibles avec vos compétences professionnelles.

Si vous refusez de bénéficier de la procédure de reclassement ou si vous ne présentez pas votre demande de reclassement dans le délai imparti, vous êtes licencié après un délai de préavis.

La durée du délai de préavis dépend de votre ancienneté :

Durée du délai de préavis selon l'ancienneté de services

Ancienneté de services**Durée du délai de préavis**

Inférieure à 6 mois de services	8 jours
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois
Au moins 2 ans	2 mois

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats, y compris en cas d'interruption de fonctions entre 2 contrats inférieure à 4 mois si l'interruption n'est pas due à une démission.

Le délai de préavis commence au jour de présentation de la lettre de licenciement recommandée avec accusé de réception.

Si vous avez formulé une demande de reclassement et si aucune offre d'emploi ne peut vous être proposée avant la fin du délai de préavis, vous êtes placé en congé non rémunéré pour 3 mois maximum à la fin du délai de préavis.

Une attestation de suspension de votre contrat de travail du fait de l'administration vous est délivrée.

Au cours de la période de 3 mois, vous pouvez, à tout moment, revenir sur votre demande de reclassement. Vous êtes alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au cours du congé non rémunéré de 3 mois, vous êtes licencié.

Vous avez droit aux allocations chômage.

Fonctionnaire**Fonctionnaires bénéficiant d'un reclassement en cas de suppression de leur emploi**

Les conditions de réaffectation sur un emploi varient selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Votre collectivité employeur recherche les possibilités de vous reclasser.

Si vous occupez un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, la modification du nombre d'heures de travail hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à sa suppression si les conditions suivantes sont réunies :

Cette modification ne dépasse pas 10 % du nombre d'heures de travail de l'emploi concerné

Et cette modification n'a pas pour effet de faire passer votre nombre total d'heures de travail en dessous de 28 heures par semaine.

À noter

Un emploi territorial ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Des dispositions particulières sont prévues pour les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A.

Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, vous n'avez **aucun droit à reclassement**. Si votre collectivité employeur ne dispose pas de poste vacant correspondant à votre grade, il est mis à votre stage.

Si vous avez été **nommé stagiaire à la suite de votre admission à un concours** vous pouvez demander à être **réinscrit sur la liste d'aptitude** établie à l'issue du concours.

Vous pouvez rester inscrit pendant une durée totale de **4 années à partir de votre inscription initiale** à la suite de votre admission au concours.

Le décompte de la période de 4 ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale

Congé de longue durée

Accomplissement d'un mandat d'élu local

Recrutement en tant qu'agent contractuel pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un autre contractuel à temps partiel ou temporairement absent (en raison d'un congé de maladie, de maternité, etc.) si vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi sur lequel vous êtes recruté en tant qu'agent contractuel

Engagement de service civique.

Pour être réinscrit sur la liste d'aptitude la 3^e et la 4^e années, vous devez en faire la demande par écrit au centre de gestion ou au CNFT.

Si aucun concours n'est organisé dans le délai de 4 ans, vous pouvez rester inscrit sur la liste d'aptitude au-delà de 4 ans jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Si vous occupez un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet, la modification du nombre d'heures de travail hebdomadaire d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à sa suppression si les conditions suivantes sont réunies :

Cette modification ne dépasse pas 10 % du nombre d'heures de travail de l'emploi concerné

Et cette modification n'a pas pour effet de faire passer votre nombre total d'heures de travail en dessous de 28 heures par semaine.

À noter

Un emploi territorial ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Affectation du fonctionnaire sur un emploi vacant ou maintien en surnombre

Votre collectivité employeur vous réaffecte sur un **emploi vacant correspondant à votre grade**, ou avec votre accord, sur un emploi vacant relevant d'un autre cadre d'emplois.

En l'absence d'emploi vacant ou si vous refusez d'être réaffecté dans un autre cadre d'emplois, vous êtes **maintenu en surnombre pendant 1 an** au sein des services de votre collectivité employeur.

Pendant cette période d'un an, votre collectivité employeur met en œuvre les mesures suivantes :

Elle vous propose en priorité tout emploi correspondant à votre grade qu'elle crée ou qui devient vacant
Elle étudie la possibilité de vous détacher ou de vous intégrer directement sur un emploi relevant d'un autre cadre d'emplois équivalent à votre emploi antérieur

Elle examine les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à votre grade ou sur un emploi équivalent dans les 3 fonctions publiques.

La délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT et le centre de gestion examinent également les possibilités de reclassement.

Prise en charge du fonctionnaire par le centre de gestion ou le CNFPT

À la fin de la période d'un an de surnombre, si vous n'avez pas été réaffecté sur un emploi, vous êtes pris en charge par le centre de gestion ou par le CNFPT , si vous appartenez à l'un des cadres d'emplois suivants :

Administrateurs

Ingénieurs en chef

Conserveurs du patrimoine

Conserveurs de bibliothèques

Cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Pendant la période de prise en charge, vous êtes placé sous l'autorité du centre de gestion (ou du CNFPT).

Vous restez soumis aux mêmes droits et obligations que tout fonctionnaire.

Le centre de gestion (ou le CNFPT) peut vous confier des missions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition.

Le centre de gestion (ou le CNFPT) vous propose tout emploi vacant correspondant à votre grade au sein de ses services.

Vous êtes tenu également informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre de gestion (ou le CNFPT).

Vous devez rendre compte **tous les 6 mois** de vos **recherches actives d'emploi**, en communiquant en particulier les candidatures que vous avez présentées ou auxquelles vous vous êtes présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement.

Projet personnalisé de retour à l'emploi

Dans les 3 mois suivant le début de votre prise en charge, vous et le centre de gestion (ou le CNFPT) élaborez conjointement un projet personnalisé destiné à favoriser votre retour à l'emploi.

Ce projet fixe notamment les actions d'orientation, de formation et d'évaluation que vous devez suivre.

Vous bénéficiez d'un accès prioritaire aux formations longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier dans l'une des 3 fonctions publiques ou dans le secteur privé.

Si votre emploi est supprimé à la suite d'une réorganisation intervenue dans le cadre de la création d'un établissement de coopération intercommunale, vous devez suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser votre reclassement que le centre de gestion (ou le CNFPT) doit vous proposer.

Rémunération du fonctionnaire pendant la période de prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT

La 1^{re} année de prise en charge, vous percevez votre traitement indiciaire (et votre indemnité de résidence si vous percevez ce complément de rémunération) en totalité.

Votre traitement indiciaire et votre indemnité de résidence sont ensuite réduits de 10 % chaque année.

Lorsque la rémunération devient nulle, vous êtes licencié ou, mis à la retraite, si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Le supplément familial de traitement (SFT) vous est versé en totalité, si vous percevez ce complément de rémunération.

Lors des missions qui peuvent vous être confiées, votre traitement indiciaire et votre indemnité de résidence sont rétablis à 100 % ou à hauteur de la rémunération qui est due en cas de temps partiel, si vous exercez à temps partiel pendant la mission.

Vous pouvez bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au centre de gestion ou au CNFPT.

Les périodes de mission sont prises en compte dans le calcul des périodes d'un an au terme desquelles votre traitement indiciaire et votre indemnité de résidence sont réduits de 10 % .

En cas de cumul d'activités, votre rémunération nette est réduite du montant des rémunérations nettes perçues au titre de l'activité cumulée.

Effets de la prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT sur la carrière du fonctionnaire

Vous concourrez pour l'avancement de grade et la promotion interne avec les fonctionnaires du centre de gestion (ou du CNFPT) relevant du même cadre d'emplois que le vôtre.

Votre manière de servir lors des missions qui peuvent vous être confiées est prise en compte pour la promotion interne et l'avancement d'échelon et de grade.

Il en est de même en cas de détachement.

Votre manière de servir est également prise en compte pour établir votre évaluation professionnelle.

Si vous êtes placé, pendant votre prise en charge, en disponibilité, en détachement ou en congé parental, votre collectivité d'origine doit examiner, lors de votre réintégration, ses possibilités de vous reclasser sur un emploi de votre grade.

En l'absence de reclassement, vous restez pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT.

Fin de la prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT

Votre prise en charge cesse dans les situations suivantes :

Vous retrouvez un emploi dans l'une des 3 fonctions publiques ou dans le secteur privé

Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Votre **rémunération est devenue égale à zéro** : vous êtes licencié ou mis à la retraite si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Après 3 refus d'offre d'emploi correspondant à votre grade : vous êtes licencié ou mis à la retraite si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Une seule offre d'emploi de votre collectivité d'origine est comprise dans ce décompte. Si vous êtes fonctionnaire de catégorie C, les emplois que vous avez refusés doivent se situer dans le département où vous étiez précédemment employé ou un département limitrophe

Après 2 refus d'offre d'emploi si votre emploi a été supprimé en raison d'une **délégation de service** et si vous avez refusé d'être détaché sur un emploi similaire à votre emploi d'origine auprès du service délégataire : vous êtes licencié ou mis à la retraite si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

En cas de **non respect, de manière grave et répétée, de vos obligations** en particulier de vous soumettre aux actions de suivi et de reclassement mises en œuvre par le centre de gestion (ou le CNFPT) : vous êtes alors licencié ou mis à la retraite si si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Si vous êtes licencié, vous avez droit aux allocations chômage.

Toute offre d'emploi doit être ferme et précise.

Elle doit consister en une proposition d'embauche comportant les éléments relatifs à la nature de l'emploi et à la rémunération.

Le poste proposé doit correspondre aux fonctions que vous avez précédemment exercées ou à celles définies par le statut particulier de votre cadre d'emplois.

Il peut s'agir d'une proposition d'emploi à temps complet ou non complet selon la nature de votre emploi d'origine.

Contractuel

Vous pouvez être reclassé dans un autre emploi de même catégorie hiérarchique ou, avec votre accord, dans un emploi d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne des emplois relevant de l'autorité territoriale qui vous a recruté.

Si vous êtes en CDD, l'emploi de reclassement est proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre contrat.

Votre administration employeur vous convoque à un entretien préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après réception de la lettre de convocation.

Lors de l'entretien, vous pouvez vous faire accompagner par la ou les personnes de votre choix.

Au cours de l'entretien, votre administration vous indique le délai dans lequel vous devez présenter une demande écrite de reclassement et les conditions dans lesquelles les offres de reclassement vous sont présentées.

Les offres de reclassement doivent être écrites et précises. Les emplois proposés doivent être compatibles avec vos compétences professionnelles.

Si vous refusez de bénéficier de la procédure de reclassement ou si vous ne présentez pas votre demande de reclassement dans le délai imparti, vous êtes licencié après un délai de préavis.

La durée du délai de préavis dépend de votre ancienneté :

Durée du délai de préavis selon l'ancienneté de services

Ancienneté de services

Durée du délai de préavis

Inférieure à 6 mois de services	8 jours
---------------------------------	---------

Entre 6 mois et 2 ans	1 mois
-----------------------	--------

Au moins 2 ans	2 mois
----------------	--------

Ces durées sont doublées si vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats, y compris en cas d'interruption de fonctions entre 2 contrats inférieure à 4 mois si l'interruption n'est pas due à une démission.

Le délai de préavis commence au jour de présentation de la lettre de licenciement recommandée avec accusé de réception.

Si vous avez formulé une demande de reclassement et si aucune offre d'emploi ne peut vous être proposée avant la fin du délai de préavis, vous êtes placé en congé non rémunéré pour 3 mois maximum à la fin du délai de préavis.

Une attestation de suspension de votre contrat de travail du fait de l'administration vous est délivrée.

Au cours de la période de 3 mois, vous pouvez, à tout moment, revenir sur votre demande de reclassement. Vous êtes alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au cours du congé non rémunéré de 3 mois, vous êtes licencié.

Vous avez droit aux allocations chômage.

Fonctionnaire

Fonctionnaires bénéficiant d'un reclassement en cas de suppression de leur emploi

Les conditions de réaffectation sur un emploi varient selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Si votre établissement employeur dispose d'un emploi vacant correspondant à votre grade, vous êtes réaffecté sur cet emploi.

En l'absence d'emploi vacant, vous êtes **maintenu en activité** par votre établissement si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Vous bénéficiez d'un accompagnement pour vous permettre de retrouver un emploi.

Les dispositifs d'accompagnement ont pour but de vous permettre de retrouver :

Un emploi correspondant à votre grade

Ou un emploi relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent à votre corps d'origine

Ou, à votre demande, un emploi dans le secteur privé.

À noter

Un emploi hospitalier ne peut être supprimé qu'après avis du comité social d'établissement.

Des dispositions particulières sont prévues pour les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction.

Si vous êtes **fonctionnaire stagiaire**, vous n'avez **aucun droit à reclassement**. Si votre établissement employeur ne dispose pas de poste vacant correspondant à votre grade, il est mis à votre stage.

À noter

Un emploi hospitalier ne peut être supprimé qu'après avis du comité social d'établissement.

Mesures d'accompagnement du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé

Dans le cadre de l'accompagnement mis en place, vous pouvez bénéficier des mesures suivantes :

Réalisation d'un bilan de votre parcours professionnel

Elaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration (d'Etat, territoriale ou hospitalière) ou, à votre demande, vers le secteur privé et communication d'informations et de conseils, tenant compte de vos compétences et de l'offre d'emplois à court et à moyen terme, notamment dans votre territoire d'origine

Appui dans vos démarches pour retrouver un emploi

Accès prioritaire aux formations nécessaires à la mise en œuvre de votre projet professionnel

Congé de transition professionnelle permettant de suivre une formation ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Vous pouvez bénéficier du dispositif d'accompagnement à partir de la date à laquelle la suppression de votre emploi vous est notifiée.

Le dispositif prend fin lors de l'un des événements suivants :

Affectation dans un emploi correspondant à votre grade

Ou affectation dans un emploi relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent

Ou détachement, mis en disponibilité ou en congé parental

Ou radiation des cadres (pour retraite ou démission notamment).

Accès prioritaire à des formations

Dans le cadre de votre accès prioritaire aux formations, vous bénéficiez automatiquement d'une formation lorsqu'elle est organisée dans le cadre du plan de formation de votre établissement ou financée par votre établissement.

Lorsque plusieurs formations permettent de satisfaire votre demande, votre établissement employeur peut décider de vous faire suivre les formations inscrites au plan de formation de l'établissement.

Lorsque la formation envisagée n'est pas organisée dans le cadre du plan de formation de votre établissement ou financée par votre établissement, les conditions de mise en œuvre de l'accès prioritaire, et éventuellement la définition d'un plafond de financement, sont précisées par votre chef d'établissement dans le cadre du dispositif collectif d'accompagnement.

Vous devez transmettre à votre établissement les attestations de formation justifiant votre assiduité. Vous en perdez le bénéfice si vous cessez de les suivre sans motif légitime.

Priorité de recrutement dans un établissement hospitalier

Si un établissement public hospitalier situé dans votre département d'origine dispose d'un emploi vacant correspondant à votre grade, cet établissement procède à votre recrutement à la demande de l'ARS .

Votre recrutement intervient dans un délai maximum de 30 jours suivant la consultation du chef de l'établissement par l'ARS.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à votre grade au sein d'un établissement public hospitalier situé dans votre département ou région d'origine. Dans ce cas, vous adressez votre candidature à l'établissement recruteur en mentionnant votre priorité de recrutement. Vous informez l'ARS de cette candidature. Le chef de l'établissement recruteur informe votre chef d'établissement d'origine de sa décision de recrutement. Vous bénéficiez au préalable, automatiquement, d'un accompagnement personnalisé.

Mise à disposition dans le secteur privé

Vous pouvez bénéficier, à votre demande, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise du secteur privé, pendant une durée maximale d'un an, en vue de votre reconversion professionnelle.

Contractuel

Réorganisation d'établissement

Si votre emploi est supprimé dans le cadre de la **réorganisation de votre établissement** ou de l'un ou plusieurs de ses services et si **vous êtes en CDI** , vous bénéficiez d'un accompagnement pour retrouver un emploi.

La durée de l'opération de réorganisation ne peut pas dépasser **3 ans**.

Dans le cadre de l'accompagnement mis en place, vous pouvez bénéficier des mesures suivantes :

Réalisation d'un bilan de votre parcours professionnel

Elaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration (d'Etat, territoriale ou hospitalière) ou, à votre demande, vers le secteur privé et communication d'informations et de conseils, tenant compte de vos compétences et de l'offre d'emplois à court et à moyen terme, notamment dans votre territoire d'origine

Appui dans vos démarches pour retrouver un emploi

Accès prioritaire aux formations nécessaires à la mise en œuvre de votre projet professionnel

Congé de transition professionnelle permettant de suivre une formation ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Votre établissement vous informe sur ces dispositifs et vous conseille sur leur utilisation dans le cadre de votre projet professionnel.

Dans le cadre de votre accès prioritaire aux formations, vous bénéficiez automatiquement d'une formation lorsqu'elle est organisée dans le cadre du plan de formation de votre établissement ou financée par votre établissement. Lorsque plusieurs formations permettent de saisir votre demande, votre établissement employeur peut décider de vous faire suivre les formations inscrites au plan de formation de l'établissement. Lorsque la formation envisagée n'est pas organisée dans le cadre du plan de formation de votre établissement ou financée par votre établissement, les conditions de mise en œuvre de l'accès prioritaire, et éventuellement la définition d'un plafond de financement, sont précisées par votre chef d'établissement dans le cadre du dispositif collectif d'accompagnement.

Vous devez transmettre à votre établissement les attestations de formation justifiant votre assiduité. Vous en perdez le bénéfice si vous cessez de les suivre sans motif légitime.

Autre situation

Vous pouvez être reclassé dans un autre emploi de même catégorie hiérarchique ou, avec votre accord, dans un emploi d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne des emplois relevant de l'autorité qui vous a recruté.

Si vous êtes en CDD, l'emploi de reclassement est proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre contrat.

Votre administration employeur vous convoque à un entretien préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après réception de la lettre de convocation.

Lors de l'entretien, vous pouvez faire accompagner par la ou les personnes de votre choix.

Au cours de l'entretien, votre administration vous indique le délai dans lequel vous devez présenter une demande écrite de reclassement et les conditions dans lesquelles les offres de reclassement vous sont présentées.

Les offres de reclassement doivent être écrites et précises. Les emplois proposés doivent être compatibles avec vos compétences professionnelles.

Si vous refusez de bénéficier de la procédure de reclassement ou si vous ne présentez pas votre demande de reclassement dans le délai imparti, vous êtes licencié après un délai de préavis.

La durée du délai de préavis dépend de votre ancienneté :

Durée du délai de préavis selon l'ancienneté de services

Ancienneté de services**Durée du délai de préavis**

Inférieure à 6 mois de services	8 jours
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois
Au moins 2 ans	2 mois

Votre ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de licenciement.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble de vos contrats, y compris en cas d'interruption de fonctions entre 2 contrats inférieure à 4 mois si l'interruption n'est pas due à une démission.

Le délai de préavis commence au jour de présentation de la lettre de licenciement recommandée avec accusé de réception.

Si vous avez formulé une demande de reclassement et si aucune offre d'emploi ne peut vous être proposée avant la fin du délai de préavis, vous êtes placé en congé non rémunéré pour 3 mois maximum à la fin du délai de préavis.

Une attestation de suspension de votre contrat de travail du fait de l'administration vous est délivrée.

Au cours de la période de 3 mois, vous pouvez, à tout moment, revenir sur votre demande de reclassement. Vous êtes alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au cours du congé non rémunéré de 3 mois, vous êtes licencié.

Vous avez droit aux allocations chômage.

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L325-41
Inscription sur une liste d'aptitude et recrutement dans la FPT : conditions générales
- Code de la fonction publique : articles L442-1 à L442-9
Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements
- Code de la fonction publique : article L512-19
Mutations au sein de la FPE
- Code de la fonction publique : articles L541-1 à L544-24
Perte et suppression d'emploi
- Code de la fonction publique : article L714-2
Régimes indemnitaire au sein de la FPE
- Décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics
- Décret n°2019-1442 du 23 décembre 2019 relatif à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels d'Etat concernés par une réorganisation de service
- Décret n°2020-1106 du 3 septembre 2020 relatif aux mesures d'accompagnement en cas de suppression d'emploi dans la fonction publique hospitalière
- Arrêt du Conseil d'Etat n°386802 du 5 octobre 2016
Le fonctionnaire stagiaire n'a aucun droit à être reclassé en cas de suppression de son emploi

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

